

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 195

présenté par

Mme Tolmont, Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ayant suivi une formation à la fonction de directeur d'école et »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Si le directeur d'école n'a pas bénéficié d'une formation à la fonction de directeur d'école avant sa nomination, il est formé avant sa prise de fonction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce que l'obligation de formation de l'enseignant à la fonction de directeur d'école ne soit pas un préalable à sa nomination mais à sa prise de fonction.

La formation des directeurs d'école est essentielle. La consultation du MES montre que 54% des directeurs ressentent un besoin de formation sur les questions réglementaires et juridiques. Les temps de formation doivent donc être multipliés.

La première formation de l'enseignant à la fonction de directeur d'école est primordiale. Toutefois, si elle doit être préalable à sa prise de fonction, il n'est pas pertinent d'en faire une condition à sa

nomination. Cette exigence est en décalage avec la réalité qui est celle d'un manque criant de candidats.